



Service Juridique et de la Commande Publique
Réf. : VV/VG

DECISION DU MAIRE N°2022-078

OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTANT TARIF DES DROITS DE PLACE ET DE VOIRIE POUR UNE TERRASSE PERMANENTE COUVERTE ET/OU CLOSE, A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 (2°),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2125-1 à L.2125-5, R.2122-1 et suivants, R.2125-2,

VU la Délibération n°11 du Conseil Municipal du 09 décembre 2019 portant modification des redevances d'occupation du domaine public portant tarifs de droits de place et de voirie à compter du 1^{er} janvier 2020, notamment la redevance pour une « terrasse permanente couverte et/ou close » fixée à 85,50 €/m²/an révisable,

VU la Délibération n°01 du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal donne délégations au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat, notamment pour fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et tous droits non-fiscaux au profit de la Commune, dans les conditions qu'il fixe,

CONSIDERANT que le Maire a reçu délégation du Conseil Municipal pour fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et tous droits non-fiscaux au profit de la Commune (location de salles, de logements...), dans la limite de 1 500 € par unité (quelle qu'elle soit : loyer mensuel, tarif journalier, mètre linéaire, mètre carré, etc.),

CONSIDERANT que toute occupation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance par l'occupant à la Commune, payable d'avance et annuellement, sauf exceptions (acompte, période quinquennale, etc.),

CONSIDERANT qu'après examen des tarifs appliqués dans les Communes limitrophes, il est proposé de modifier le montant de la redevance pour une « terrasse permanente couverte et/ou close » de 85,50 €/m² en 2020 (avec la révision annuelle arrondie : 85,50 € en 2021 et 87,50 € en 2022) à 110 €/m²/an,

VU l'avis favorable de la Commission municipale mixte Urbanisme - Environnement du 23 novembre 2022,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 28 novembre 2022,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : DE FIXER la redevance d'occupation du domaine public portant tarif de droits de place et de voirie pour une terrasse permanente couverte et/ou close, à compter du 1^{er} janvier 2023, à 110 € le mètre carré par an ;

ARTICLE 2 : DE RAPPELER les conditions suivantes :

- ✓ La redevance due commence à courir, soit à compter de la date de notification de l'autorisation, soit à compter de la date de l'occupation du domaine public si elle est antérieure ;
- ✓ Les tarifs font l'objet d'une révision automatique au 1^{er} janvier de chaque année selon l'évolution de l'Indice des Prix à la Consommation (I.P.C.) de l'ensemble des ménages hors tabac du mois de décembre de l'année écoulée (N-1), publié sur le site de l'I.N.S.E.E. vers la mi-janvier de l'année de révision (N), selon la formule suivante :
tarif N-1 arrondi x (IPC décembre N / IPC décembre N-1)
puis d'arrondir les tarifs au 0,50€ le plus proche, et partir du tarif arrondi pour chaque révision ;
- ✓ En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal ;
- ✓ Dans le cas d'une occupation du domaine public sans autorisation préalable, est appliqué à l'occupant sans titre le tarif égal à 100% des tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal ou décision du Maire ayant reçu délégation ;

ARTICLE 3 : DE PRECISER que les recettes seront inscrites au budget des exercices concernés ;

ARTICLE 4 : DE PRECISER que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision, dont ampliation sera adressée aux :

- Préfecture de SEINE-ET-MARNE,
 - Comptable public du Service de Gestion Comptable (S.G.C.) de CHELLES,
- Et publiée.

Fait à Champs-sur-Marne, le 20 décembre 2022

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Délibérations, a été transmis au
représentant de l'Etat le 22 DEC 2022
et publié ou notifié le 22 DEC 2022
qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Maire,



Maud TALLET

Le Maire,



Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.